



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH

Y compris le formulaire GST74

Avant de commencer

Quoi de neuf?

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH de 15 % à 14 %. Cette brochure présente la modification proposée à la loi en vigueur au moment de sa publication.

Les taux de versement de la méthode rapide de comptabilité ont également été révisés. Cette brochure tient compte des taux révisés, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Les anciens taux et les taux révisés figurent aux tableaux de l'annexe A à la page 22.

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Cette brochure s'adresse à vous si vous voulez utiliser la méthode rapide de comptabilité. Cependant, cette brochure ne s'adresse pas aux organismes à but non lucratif admissibles, aux municipalités, aux universités, aux collèges publics, aux administrations scolaires et aux administrations hospitalières. Si vous êtes l'un de ces organismes, consultez la brochure RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*.

Internet

Vous trouverez d'autres renseignements sur la TPS/TVH ainsi que la plupart de nos publications et formulaires sur notre site Web à www.arc.gc.ca. Vous voudrez peut-être marquer cette adresse d'un signet pour retrouver rapidement notre site Web.

Comment nous joindre

Pour en savoir plus sur la méthode rapide ou pour toute autre question liée à la TPS/TVH, communiquez avec notre service de renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Formulaires et publications

Vous pouvez consulter ou commander des formulaires et des publications en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires. Vous pouvez aussi les commander en nous téléphonant au 1 800 959-3376.

La TPS/TVH et le Québec

Au Québec, Revenu Québec administre la TPS/TVH. Si vous exploitez une entreprise au Québec, communiquez avec Revenu Québec au 1 800 567-4692.

The English version of this publication is called *Quick Method of Accounting for GST/HST*.

Table des matières

	Page
Termes utilisés dans cette brochure	4
La méthode rapide de comptabilité	5
Qui peut faire ce choix?	5
Exceptions	6
Nouveaux inscrits	7
Quand pouvez-vous faire ce choix?	7
Comment faire le choix d'utiliser la méthode rapide?	8
Combien de temps ce choix demeure-t-il en vigueur?	8
Quand et comment révoquer ce choix?	9
Livres comptables	10
Comment fonctionne la méthode rapide?	10
Fournitures non admissibles pour le calcul selon la méthode rapide	11
Demande de crédits de taxe sur les intrants	11
Déterminer vos taux de versement de la méthode rapide	12
Taux de versement pour les entreprises qui achètent des produits destinés à la revente	13
Taux de versement pour les entreprises qui fournissent des services	14
Effectuez-vous des fournitures à la fois dans des provinces participantes et dans des provinces non participantes?	15
Taux de versement pour les entreprises qui donnent un remboursement de 8 % au point de vente pour des publications	16
Crédit de 1 % de la première tranche de 30 000 \$ de fournitures admissibles	16
Situations particulières	17
Autocotisation de la partie provinciale de 8 % de la TVH	17
Créances irrécouvrables	17
Redressements de crédits	18
Échanges	18
Entreprises dont la nature est fondamentalement modifiée	18
Remplir votre déclaration de TPS/TVH en utilisant la méthode rapide	18
Annexe A – Les taux de versement de la méthode rapide	22
Annexe B – Exemples de calcul selon la méthode rapide	24

Termes utilisés dans cette brochure

Associés – Aux fins de la TPS/TVH, cette expression désigne habituellement une relation entre des personnes où l'une contrôle l'autre. Une association peut exister, par exemple, entre deux sociétés ou plus, entre un particulier et une société ou entre un particulier et une société de personnes ou une fiducie. De plus, des personnes sont associées si chacune d'elles est associée à un tiers.

Établissement stable – En règle générale, l'établissement stable d'une personne désigne :

- l'installation fixe de la personne, par l'entremise de laquelle elle fournit des biens ou services, y compris le siège de direction, la succursale, le bureau, l'usine ou l'atelier; ainsi que les mines, les puits de pétrole ou de gaz, les carrières, les terres à bois ou tout lieu où on extrait des ressources naturelles;
- l'installation fixe d'une autre personne (sauf un courtier ou un mandataire) qui est mandataire de la personne au Canada et par l'intermédiaire de laquelle elle fournit des biens ou services dans le cours normal d'une entreprise.

Fourniture – Livraison de biens ou prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation.

Immobilisation – En règle générale, une immobilisation est :

- tout bien amortissable qui est ou qui serait admissible à une déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu;
- tout bien, autre qu'un bien amortissable, dont la disposition se traduirait par un gain ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

Immobilisation admissible – En règle générale, une immobilisation admissible désigne un bien qui n'a pas d'existence matérielle, mais qui vous procure un avantage économique durable. L'achalandage ainsi que les franchises, les concessions ou les licences d'une durée illimitée en sont des exemples.

Lieu d'affaires – Tout local ou autre endroit utilisé exclusivement ou non dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise. Le local ou autre endroit peut être considéré comme le lieu d'affaires, peu importe s'il appartient à l'entreprise, s'il est loué par celle-ci ou, dans certains cas, s'il est simplement mis à sa disposition.

Province non participante – Province, territoire ou toute autre zone au Canada située à l'extérieur des provinces participantes.

Province participante – Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve-et-Labrador.

Remarque

Le taux de la TVH dans les provinces participantes est de 14 %, tandis que le taux de la TPS dans les provinces non participantes est de 6 %.

La méthode rapide de comptabilité

La méthode rapide est une méthode simplifiée de comptabilité offerte aux petites entreprises pour les aider à calculer leur taxe nette pour la TPS/TVH. Cette méthode réduit la paperasserie et facilite le calcul des versements de TPS/TVH. Elle simplifie aussi la production de déclarations de TPS/TVH parce qu'elle élimine la nécessité de déclarer la TPS/TVH réellement payée sur la plupart des achats.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide, vous facturez toujours la TPS au taux de 6 % ou la TVH au taux de 14 % sur vos fournitures taxables de produits et services. Toutefois, pour calculer le montant de TPS/TVH que vous devez verser, multipliez le montant de vos fournitures (y compris la TPS/TVH) pour la période de déclaration par le ou les taux de versement de la méthode rapide qui s'appliquent à votre situation.

Les taux de versement sont inférieurs au taux de taxe de 6 % ou de 14 % que vous facturez. Cela signifie que vous ne versez qu'une partie de la taxe perçue ou percevable. Étant donné que vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants (CTI) sur la plupart de vos achats lorsque vous utilisez cette méthode, la partie de la taxe que vous conservez représente la valeur approximative des CTI que vous auriez pu demander. Pour en savoir plus sur les différents taux de versement, lisez la section « Déterminer vos taux de versement de la méthode rapide » à la page 12.

Remarque

C'est votre situation particulière qui déterminera s'il est plus profitable pour vous d'utiliser la méthode rapide ou la méthode habituelle.

Qui peut faire ce choix?

Vous pouvez utiliser la méthode rapide si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous avez exploité une entreprise de façon continue durant toute l'année (c'est-à-dire 365 jours) se terminant immédiatement avant votre période de déclaration courante (lisez la page 7 pour connaître les règles spéciales qui s'appliquent aux nouveaux inscrits);
- vous n'avez pas révoqué un choix d'utiliser la méthode rapide ou la méthode simplifiée de calcul des CTI durant cette période de 365 jours;
- vous êtes une personne qui a le droit d'utiliser la méthode rapide (c'est-à-dire que vous ne figurez pas à la liste d'exceptions de la page 6);
- vos fournitures taxables annuelles à l'échelle mondiale **et celles de vos entreprises associées**, y compris la TPS/TVH et les fournitures détaxées, n'ont pas dépassé 200 000 \$ au cours des quatre premiers ou des quatre derniers trimestres consécutifs dans les cinq derniers trimestres d'exercice.

Le calcul de vos fournitures taxables annuelles à l'échelle mondiale ne doit pas comprendre les fournitures de services financiers ou les ventes d'immeubles, d'immobilisations, d'immobilisations admissibles et d'achalandage.

Exceptions

Les personnes suivantes **ne peuvent pas** utiliser la méthode rapide :

- les comptables ou teneurs de livres;
- les conseillers financiers;
- les avocats (ou les cabinets juridiques);
- les actuaires;
- les notaires publics;
- les institutions financières désignées;
- les services de vérification;
- les services de préparation de déclarations de revenus ou les fiscalistes-conseils;
- les municipalités ou les administrations locales désignées comme des municipalités;
- les collèges publics, les administrations scolaires et les universités qui sont établis et administrés à des fins non lucratives;
- les administrations hospitalières;
- les organismes de bienfaisance;
- les organismes à but non lucratif qui ont au moins 40 % de financement public durant l'année (c.-à-d. les organismes à but non lucratif admissibles).

Remarque

Il existe une méthode rapide spéciale pour les organismes à but non lucratif admissibles, les organismes de services publics désignés (c.-à-d. une municipalité, une université, un collège public, une administration scolaire et une administration hospitalière) et certains organismes de bienfaisance. Pour en savoir plus sur cette méthode, consultez la brochure RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*.

Exemple

Le magasin de chaussures ABC est un inscrit à la TPS/TVH et il exerce, depuis les cinq dernières années, ses activités à Calgary (Alberta) où il effectue toutes ses fournitures. Il produit des déclarations trimestrielles de TPS/TVH et il a toujours utilisé la méthode habituelle pour calculer sa taxe nette. ABC est une entreprise qui a le droit d'utiliser la méthode rapide (c'est-à-dire que son type d'entreprise ne figure pas parmi les exceptions énumérées ci-dessus). ABC veut savoir s'il peut commencer à utiliser la méthode rapide à compter du 1^{er} juillet 2006.

ABC remplit donc les trois premières conditions énumérées à la section « Qui peut faire ce choix? », à la page 5. Ainsi, tant que ses ventes (y compris la TPS) ne dépassent pas 200 000 \$ dans les quatre premiers **ou** les quatre derniers trimestres consécutifs au cours des cinq derniers trimestres, ABC aura le droit d'utiliser la méthode rapide.

Ses ventes pour les cinq derniers trimestres d'exercice sont les suivantes :

Magasin de chaussures ABC Calgary (Alberta)		
Ventes (y compris la TPS) pour les trimestres d'exercice se terminant aux dates suivantes :		
30 juin 2005	39 000 \$	
30 septembre 2005	59 000 \$	59 000 \$
31 décembre 2005	64 000 \$	64 000 \$
31 mars 2006	35 000 \$	35 000 \$
30 juin 2006	_____	43 000 \$
Total pour quatre trimestres consécutifs	197 000 \$	201 000 \$

Le total des ventes, y compris la TPS, pour les quatre premiers trimestres d'exercice (se terminant le 31 mars 2006) est de 197 000 \$. Le total des ventes, y compris la TPS, pour les quatre derniers trimestres (se terminant le 30 juin 2006) est de 201 000 \$.

L'entreprise peut faire le choix de commencer à utiliser la méthode rapide à compter du 1^{er} juillet 2006 puisque ses ventes, y compris la TPS, n'ont pas dépassé 200 000 \$ au cours d'au moins **une** des périodes de quatre trimestres comprises dans les cinq derniers trimestres.

Nouveaux inscrits

Si vous n'avez pas exploité votre entreprise tout au long de la dernière année et que vous êtes une entreprise admissible, il se peut que vous ayez le droit d'utiliser la méthode rapide. Si vous pouvez raisonnablement vous attendre à ce que vos ventes ne dépasseront pas le seuil de 200 000 \$ au début de l'année qui suit votre première année complète d'exploitation, vous pouvez utiliser la méthode rapide.

Quand pouvez-vous faire ce choix?

Si vous produisez des déclarations de TPS/TVH annuelles, vous devez faire le choix avant le premier jour de votre deuxième trimestre d'exercice.

Si vous produisez des déclarations de TPS/TVH mensuelles ou trimestrielles, vous devez faire votre choix au plus tard à la date d'échéance de la déclaration au cours de laquelle vous commencez à utiliser la méthode rapide.

Vous pouvez commencer à utiliser la méthode rapide à la date d'entrée en vigueur que vous nous indiquez. Cependant, cette date doit être le premier jour d'une période de déclaration de TPS/TVH.

Si, par le passé, vous avez choisi d'utiliser la méthode rapide et que vous avez révoqué ce choix, vous devez attendre au moins un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la révocation avant de pouvoir refaire ce choix.

Comment faire le choix d'utiliser la méthode rapide?

Pour utiliser la méthode rapide, appelez notre service de renseignements aux entreprises au **1 800 959-7775**. Vous pouvez aussi remplir le formulaire GST74, *Choix et révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité*, et le faire parvenir à votre bureau des services fiscaux. Ce formulaire est inclus dans cette brochure et il est aussi disponible sur notre site Web.

Combien de temps ce choix demeure-t-il en vigueur?

Habituellement, votre choix demeure en vigueur tant que vos fournitures taxables annuelles à l'échelle mondiale ne dépassent pas 200 000 \$ (y compris la TPS/TVH) **ou** jusqu'à ce que vous n'ayez plus le droit d'utiliser la méthode rapide à cause du type d'entreprise que vous exploitez (vous trouverez la liste des personnes qui ne peuvent pas utiliser la méthode rapide dans la section « Exceptions », à la page 6).

Votre calcul vérifiant si vos fournitures taxables annuelles à l'échelle mondiale dépassent 200 000 \$ doit comprendre la TPS/TVH, les fournitures détaxées ainsi que les fournitures taxables annuelles à l'échelle mondiale de vos entreprises associées. Toutefois, votre calcul ne doit pas comprendre les fournitures de services financiers ou les ventes d'immeubles, d'immobilisations, d'immobilisations admissibles et d'achalandage.

Si votre choix cesse d'être en vigueur, vous devez commencer à utiliser la méthode habituelle pour calculer la TPS/TVH dans les situations suivantes :

- au début de votre prochain exercice si vous remplissez les deux conditions suivantes :
 - vous produisez des déclarations annuelles;
 - vous dépassez le seuil de 200 000 \$ au cours de votre exercice courant.
- au début de votre deuxième trimestre d'exercice si vous remplissez les trois conditions suivantes :
 - vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles;
 - votre choix d'utiliser la méthode rapide **était** en vigueur au début de cet exercice;
 - vous avez dépassé le seuil de 200 000 \$ au cours de votre exercice précédent.

- au début de votre prochain trimestre si vous remplissez les trois conditions suivantes :
 - vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles;
 - votre choix d'utiliser la méthode rapide **n'était pas** en vigueur au début de l'exercice;
 - vous avez dépassé le seuil de 200 000 \$ à la fois dans les quatre premiers et les quatre derniers trimestres consécutifs au cours des cinq derniers trimestres d'exercice.

Remarque

À la fin de chaque exercice, vous devez vous assurer que votre entreprise aura toujours le droit d'utiliser la méthode rapide pour la prochaine année. Vous devez aussi vous assurer que les mêmes taux s'appliquent à votre entreprise. Basez vos calculs sur les fournitures effectuées au cours de l'exercice précédent.

Exemple

Boutique de vêtements XYZ	
Ottawa (Ontario)	
Exercice se terminant le 31 décembre 2005	
Les chiffres de ventes suivants sont devenus disponibles en janvier 2006 :	
Ventes taxables de 2005 (y compris la TPS/TVH) pour les trimestres se terminant aux dates suivantes :	
31 mars.....	42 000 \$
30 juin	48 000 \$
30 septembre.....	53 000 \$
31 décembre.....	73 000 \$
Total des ventes pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2005	216 000 \$

La boutique de vêtements XYZ fait des déclarations trimestrielles et elle a utilisé la méthode rapide en 2005. Puisque ses fournitures taxables à l'échelle mondiale ont dépassé 200 000 \$ en 2005, elle doit cesser d'utiliser la méthode rapide **à la fin** du premier trimestre d'exercice en 2006. Elle doit donc commencer à calculer son versement de TPS/TVH à l'aide de la méthode habituelle à partir du 1^{er} avril 2006.

Quand et comment révoquer ce choix?

Vous pouvez révoquer votre choix d'utiliser la méthode rapide seulement **après** qu'il ait été en vigueur pendant au moins un an.

Pour révoquer le choix, appelez-nous ou remplissez le formulaire GST74, *Choix et révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité*, et faites-le parvenir à votre bureau des services fiscaux. Ce formulaire est inclus dans cette brochure et il est aussi disponible sur notre site Web.

Vous devez révoquer le choix au plus tard à la date d'échéance de la déclaration de TPS/TVH pour la dernière période de déclaration au cours de laquelle vous désirez utiliser la méthode rapide.

Remarque

La révocation de votre choix doit entrer en vigueur le premier jour d'une période de déclaration.

Si vous révoquez le choix, **vous devez attendre au moins un an** avant de pouvoir choisir d'utiliser cette méthode à nouveau.

De plus, si vous cessez d'utiliser la méthode rapide, vous ne pouvez pas demander de CTI pour récupérer la taxe payée ou payable sur les achats effectués lorsque vous utilisiez cette méthode, sauf les CTI que vous aviez alors le droit de demander mais que vous n'avez pas demandés.

Livres comptables

Lorsque vous remplissez votre déclaration de TPS/TVH en utilisant la méthode rapide, vous n'avez pas à indiquer le montant réel de TPS/TVH que vous avez facturé sur la plupart de vos fournitures taxables ni le montant réel de taxe que vous avez payé ou que vous devez sur vos achats d'entreprise. Toutefois, vous devez conserver des livres comptables détaillés contenant ces renseignements. Conservez tous les livres comptables portant sur vos achats d'entreprise et vos fournitures pour une période de six ans après l'année visée. Nos vérificateurs doivent avoir accès à ces livres sur demande.

Comment fonctionne la méthode rapide?

Lorsque vous utilisez la méthode rapide, vous facturez toujours la TPS de 6 % ou la TVH de 14 % sur les produits ou services taxables que vous fournissez, mais vous ne nous versez qu'une partie de cette taxe. La taxe que vous devez verser est calculée à l'aide des taux de versement de la méthode rapide. Habituellement, un seul de ces taux s'appliquera à votre entreprise. Consultez la section « Déterminer vos taux de versement de la méthode rapide » à la page 12 pour en savoir plus.

De plus, vous ne pouvez pas demander des CTI pour la plupart de vos achats lorsque vous utilisez la méthode rapide, étant donné que la partie de la taxe que vous conservez représente la valeur approximative des CTI que vous auriez pu demander. Consultez la section « Demande de crédits de taxe sur les intrants » à la page 11 pour en savoir plus.

Fournitures non admissibles pour le calcul selon la méthode rapide

Le calcul selon la méthode rapide s'applique à la plupart de vos fournitures de produits et services. Cependant, vous ne pouvez pas utiliser ce calcul pour certaines fournitures. Si une fourniture est non admissible, vous ne devez pas calculer la taxe à verser à l'aide d'un taux de versement, mais vous devez plutôt tenir compte de cette fourniture de la même façon que vous le feriez si le choix n'était pas en vigueur. Par exemple, si vous fournissez un produit ou un service non admissible et facturez la TPS de 6 %, vous devez déclarer le montant total de la taxe facturée au lieu d'utiliser un taux de versement.

Les fournitures suivantes ne sont pas admissibles pour le calcul selon la méthode rapide :

- les ventes d'immeubles;
- les ventes d'immobilisations ou d'immobilisations admissibles;
- les fournitures détaxées;
- les fournitures effectuées à l'étranger;
- les fournitures sur lesquelles l'acquéreur n'est pas tenu de payer la taxe;
- les fournitures que vous avez effectuées à titre de mandataire ou d'encanteur et pour lesquelles vous devez déclarer la taxe;
- les biens (sauf les immobilisations) ou les services qui sont utilisés pour l'avantage personnel de certains particuliers comme un propriétaire unique, un actionnaire d'une société ou un associé d'une société de personnes (ou un de leur proche);
- les montants qui vous sont remboursés selon les termes d'une garantie pour laquelle vous avez le droit de demander un CTI ou un remboursement;
- la fourniture de biens ou services à un employé ou à un actionnaire lorsque la valeur de la fourniture doit être comprise dans le revenu du particulier à titre d'avantage imposable aux fins de l'impôt sur le revenu.

Demande de crédits de taxe sur les intrants

Vous ne demandez pas de CTI sur la plupart de vos achats et dépenses puisqu'en utilisant la méthode rapide, vous conservez une partie de la taxe que vous facturez. Toutefois, vous pouvez demander les CTI auxquels vous avez droit **uniquement** pour les fournitures suivantes :

- les achats d'immeubles et les améliorations qui y sont apportées;
- les achats d'immobilisations (sauf des immeubles) comme les ordinateurs et les véhicules, ainsi que les améliorations qui y sont apportées;
- les achats d'immobilisations admissibles et les améliorations qui y sont apportées;

- les achats sur lesquels la TPS/TVH est devenue payable **avant** l'entrée en vigueur de votre choix d'utiliser la méthode rapide, pourvu que le délai pour demander ces montants n'est pas expiré;
- les produits vendus par un encanteur ou par un mandataire pour votre compte si l'encanteur ou le mandataire doit déclarer la taxe;
- les produits que vous êtes **réputé** avoir achetés pour les utiliser seulement dans vos activités commerciales, si les deux conditions suivantes s'appliquent :
 - un non-résident, qui n'est pas inscrit à la TPS/TVH, vous a transféré ces produits après en avoir payé la taxe;
 - vous avez fourni un service commercial relatif aux produits, vous avez par la suite vendu ces produits à titre de mandataire de la personne non-résidente et vous avez perçu la TPS/TVH.

Déterminer vos taux de versement de la méthode rapide

La plupart des entreprises utilisent un seul taux de versement. Par contre, à compter du 1^{er} juillet 2006, de nouveaux taux de versement sont en vigueur. Vous pourriez donc avoir à utiliser plus d'un taux en 2006, selon votre période de déclaration. Le taux qui s'applique varie selon que vous faites des fournitures taxables de produits et services dans une province participante ou non participante, ou selon que vos fournitures se font par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province participante ou non participante. Votre type d'entreprise est aussi un facteur. Par exemple, une entreprise qui fournit surtout des services ne doit pas utiliser le même taux de versement qu'une entreprise dont la principale activité est d'acheter des produits destinés à la revente.

Dans certains cas, une entreprise doit utiliser plus d'un taux de versement. Par exemple, si l'entreprise effectue des fournitures à la fois dans des provinces participantes **et** non participantes, plus d'un taux peut s'appliquer. Pour en savoir plus, consultez la section « Effectuez-vous des fournitures à la fois dans des provinces participantes et dans des provinces non participantes? » à la page 15.

Remarque

Les renseignements dans cette section **ne s'appliquent pas** aux fournitures énumérées dans la section « Fournitures non admissibles pour le calcul selon la méthode rapide » à la page 11.

Taux de versement pour les entreprises qui achètent des produits destinés à la revente

Habituellement, les détaillants et les grossistes qui achètent des produits pour la revente utilisent les taux de versement du premier groupe. Vous pouvez utiliser ces taux si le coût (y compris la TPS/TVH) des produits destinés à la revente — ou utilisés dans la fabrication de produits destinés à la revente — que vous avez achetés au cours de l'exercice précédent, correspond à au moins 40 % de vos fournitures annuelles taxables (y compris la TPS/TVH) pour cet exercice. Votre calcul **ne doit pas comprendre** les fournitures taxables annuelles faites par vos entreprises associées.

Remarque

Si vous avez commencé à utiliser la méthode rapide au cours de l'exercice courant, le calcul de vos achats et de vos fournitures taxables devra se baser sur les quatre premiers **ou** les quatre derniers trimestres consécutifs au cours des cinq derniers trimestres, au lieu de se baser sur votre exercice précédent.

Dans votre calcul du coût des produits que vous avez achetés, ne tenez pas compte des **achats** de produits alimentaires de base et des achats pour lesquels vous n'êtes pas tenu de payer la taxe.

Dans le calcul de vos fournitures taxables annuelles, ne tenez pas compte des **fournitures** de produits alimentaires de base et de services financiers ni des ventes d'immeubles, d'immobilisations, d'immobilisations admissibles, d'achalandage et de produits que vous avez vendus par encan pour le compte de quelqu'un d'autre. Par contre, votre calcul doit **comprendre** les ventes effectuées par un encanteur en votre nom.

Voici des exemples d'entreprises qui peuvent utiliser les taux de versement de la méthode rapide de ce groupe :

- les antiquaires;
- les épicerie et les dépanneurs;
- les boutiques d'artisanat;
- les boutiques spécialisées;
- les stations-service (essence).

Les nouveaux taux de versement pour ces entreprises sont les suivants :

- **2,2 %** pour les fournitures admissibles effectuées dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province non participante;
- **9 %** pour les fournitures admissibles effectuées dans une province participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province non participante;
- **0 %** pour les fournitures admissibles effectuées dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province participante;

- 4,7 % pour les fournitures admissibles effectuées dans une province participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province participante.

Remarque

Les nouveaux taux s'appliquent aux périodes de déclaration débutant le ou après le 1^{er} juillet 2006. Pour les périodes de déclaration qui débutent avant le 1^{er} juillet 2006 et qui incluent cette date, ce sont les anciens taux (indiqués à l'annexe A) qui s'appliquent à la partie du prix d'achat payable (ou payé avant d'être devenu payable) avant le 1^{er} juillet 2006. Les nouveaux taux s'appliquent à la partie restante du prix d'achat.

Les menuisiers qui achètent des matériaux pour les utiliser dans des projets de construction (p. ex., du bois, du béton et des clous pour construire une terrasse) peuvent aussi utiliser ces taux de versement de la méthode rapide.

Remarque

Les inscrits qui utilisent le taux de versement de 0 % pour leurs ventes admissibles ont droit à un crédit de 2,5 % (2,1 % avant le 1^{er} juillet 2006) pour ces ventes, étant donné qu'ils paient généralement la TVH de 14 % sur leurs intrants, mais perçoivent la TPS de 6 % sur ces ventes.

Consultez l'annexe B à la page 24 pour des exemples de calcul selon la méthode rapide et pour déterminer le ou les taux de versement.

Taux de versement pour les entreprises qui fournissent des services

Le groupe de taux de versement suivant est destiné aux entreprises qui n'ont pas le droit d'utiliser les taux de versement du premier groupe définis dans la section précédente. Habituellement, ce sont les petites entreprises qui fournissent des services qui utilisent ces taux.

Voici des exemples d'entreprises qui peuvent utiliser les taux de versement de ce groupe :

- les services de livraison;
- les nettoyeurs;
- les ateliers de réparation d'automobiles;
- les restaurants à service rapide;
- les services de nettoyage domestique;
- les terrains de camping;
- les traiteurs;
- les charcuteries;
- les entreprises de peinture;
- les photographes;
- les chauffeurs de taxi.

Les nouveaux taux de versement pour ces entreprises sont les suivants :

- **4,3 %** pour les fournitures admissibles effectuées dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province non participante;
- **11 %** pour les fournitures admissibles effectuées dans une province participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province non participante;
- **2,6 %** pour les fournitures admissibles effectuées dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province participante;
- **9,4 %** pour les fournitures admissibles effectuées dans une province participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province participante.

Remarque

Les nouveaux taux s'appliquent aux périodes de déclaration débutant le ou après le 1^{er} juillet 2006. Pour les périodes de déclaration qui débutent avant le 1^{er} juillet 2006 et qui incluent cette date, ce sont les anciens taux (indiqués à l'annexe A) qui s'appliquent à la partie du prix d'achat payable (ou payé avant d'être devenu payable) avant le 1^{er} juillet 2006. Les nouveaux taux s'appliquent à la partie restante du prix d'achat.

Consultez l'annexe B à la page 24 pour des exemples de calcul selon la méthode rapide et pour déterminer le ou les taux de versement.

Effectuez-vous des fournitures à la fois dans des provinces participantes et dans des provinces non participantes?

Si vous effectuez des fournitures à la fois dans des provinces participantes **et** dans des provinces non participantes, vous devez habituellement utiliser plus d'un taux de versement. Par contre, des règles spéciales s'appliquent lorsque, au cours d'une période de déclaration, **90 % ou plus** des fournitures admissibles ont été faites dans une province participante **ou** dans une province non participante. Ces règles sont les suivantes :

- Si 90 % ou plus des fournitures admissibles effectuées par l'entremise de votre établissement stable au cours d'une période de déclaration ont été faites dans des provinces participantes, utilisez seulement le taux que vous auriez utilisé si toutes les fournitures admissibles avaient effectivement été faites dans une province participante.
- Si 90 % ou plus des fournitures admissibles effectuées par l'entremise de votre établissement stable au cours d'une période de déclaration ont été faites dans des provinces non participantes, utilisez seulement le taux que vous auriez utilisé si toutes les fournitures admissibles avaient effectivement été faites dans une province non participante.

Si l'une de ces situations s'applique à vous pour les fournitures que vous avez effectuées au cours d'une période de déclaration, vous utilisez un seul taux de versement pour cette période de déclaration. Si aucune de ces situations ne vous concerne, vous devrez utiliser plus d'un taux de versement.

Vous trouverez un exemple de calcul selon la méthode rapide où plusieurs taux de versement doivent être utilisés à la section « Lorsque plus d'un taux de versement s'applique » de l'annexe B, à la page 27.

Taux de versement pour les entreprises qui donnent un remboursement de 8 % au point de vente pour des publications

Si votre entreprise donne un remboursement au point de vente pour les ventes de livres imprimés et d'autres publications admissibles dans les provinces participantes, vous pouvez utiliser l'un des taux suivants pour ces ventes :

- **2,2 %** si le coût des produits pour la revente est d'au moins 40 % du total de vos ventes annuelles taxables (y compris la TPS/TVH, mais **excluant** les ventes effectuées par vos associés). Avant le 1^{er} juillet 2006, ce taux était de 2,5 %. Pour en savoir plus, consultez la section « Taux de versement pour les entreprises qui achètent des produits destinés à la revente » à la page 13;
- **4,3 %** si vous fournissez habituellement des services. Avant le 1^{er} juillet 2006, ce taux était de 5 %.

Ces taux tiennent compte du remboursement que vous payez ou que vous créditez à vos clients pour la partie provinciale de 8 % de la TVH et ils s'appliquent peu importe l'endroit où est situé votre établissement stable.

Les **publications admissibles** comprennent :

- un livre imprimé ou une mise à jour d'un tel livre;
- un enregistrement sonore dont la totalité ou la presque totalité (c.-à-d. 90 % ou plus) constitue une lecture orale d'un livre imprimé;
- une version imprimée, reliée ou non, des Écritures d'une religion.

Crédit de 1 % de la première tranche de 30 000 \$ de fournitures admissibles

Lorsque vous utilisez la méthode rapide pour calculer votre taxe nette, vous avez droit, pour **chaque** exercice, à un crédit égal à 1 % de la première tranche de 30 000 \$ des fournitures admissibles (y compris la TPS/TVH) que vous avez faites et sur lesquelles vous devez percevoir la TPS de 6 % ou la TVH de 14 %.

Pour avoir droit au crédit de 1 %, votre choix d'utiliser la méthode rapide doit être en vigueur au début d'un exercice. Si vous êtes un nouvel inscrit, votre choix doit être en vigueur à la date où vous êtes devenu un inscrit.

Si vous produisez des déclarations de TPS/TVH mensuelles ou trimestrielles, le crédit de 1 % s'applique à la première période de déclaration et aux périodes

consécutives d'un exercice, jusqu'à ce que vous atteigniez le seuil de 30 000 \$ ou que l'exercice prenne fin. Si vous produisez des déclarations de TPS/TVH annuelles, utilisez le crédit de 1 % sur la première tranche de 30 000 \$ des fournitures admissibles que vous avez effectuées au cours de cet exercice.

Si le taux de versement de 0 % s'applique à vos ventes admissibles, vous avez droit à la fois au crédit de 1 % et au crédit de 2,5 % (2,1 % avant le 1^{er} juillet 2006).

Remarque

Si vous n'atteignez pas le seuil de 30 000 \$ dans un exercice, vous ne pouvez pas reporter la partie inutilisée du crédit aux exercices suivants.

Situations particulières

Autocotisation de la partie provinciale de 8 % de la TVH

Dans certaines situations, vous pourriez être tenu de verser par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH, mais vous ne pouvez pas effectuer votre calcul selon la méthode rapide. L'autocotisation pourrait être nécessaire dans les situations suivantes :

- vous transférez des produits d'une province non participante dans une province participante;
- un non-résident non inscrit vous a livré ou a mis à votre disposition des produits dans une province participante;
- vous êtes un résident d'une province participante et vous faites l'acquisition de services ou de biens meubles incorporels (p. ex., un droit) dans une province non participante;
- vous importez des produits commerciaux, des services ou des biens incorporels qui ne sont pas acquis pour être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre de vos activités commerciales dans les provinces participantes.

Si vous devez établir par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH, inscrivez le montant à la **ligne 405**, « TPS/TVH établie après autocotisation », de votre déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus sur l'autocotisation, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, ainsi que les bulletins d'information technique B-079, *Autocotisation de la TVH sur les fournitures transférées dans une province participante*, et B-081, *Application de la TVH aux importations*.

Créances irrécouvrables

Lorsque vous utilisez la méthode rapide pour calculer votre taxe nette, vous ne pouvez pas faire de redressements de votre taxe nette pour tenir compte de créances irrécouvrables, sauf pour des fournitures qui ne sont pas admissibles au calcul selon la méthode rapide. C'est le cas, par exemple, des

immobilisations et des immeubles pour lesquels vous avez versé le plein montant de taxe de 6 % (7 % avant le 1^{er} juillet 2006) ou de 14 % (15 % avant le 1^{er} juillet 2006) que vous avez facturé.

Redressements de crédits

Si vous accordez un remboursement ou un crédit à un client parce que vous avez réduit le prix d'un bien ou d'un service admissible au calcul selon la méthode rapide (la liste des fournitures **non** admissibles figure à la page 11), déduisez le montant du remboursement ou du crédit du total de vos fournitures admissibles **avant** de calculer votre taxe nette à l'aide du taux de versement. Ce redressement doit être fait dans la période de déclaration où vous avez crédité ou payé le montant à votre client.

Échanges

Si vous utilisez la méthode rapide, le calcul de vos ventes doit comprendre tout montant crédité à l'acheteur pour un échange. Par exemple, si vous acceptez une paire de patins usagés et qu'en échange vous accordez un crédit de 35 \$ sur la vente de patins neufs, le montant de vos ventes admissibles totales dans le calcul de la taxe nette doit comprendre ce crédit de 35 \$.

Entreprises dont la nature est fondamentalement modifiée

Si votre entreprise offre un nouveau service, qu'elle achète les opérations d'une autre entreprise ou qu'elle apporte des changements considérables à sa gamme de produits ou à son profil de ventes, vous devez vérifier si vous avez toujours le droit d'utiliser la méthode rapide et vous devez déterminer les taux de versement qui s'appliquent à vos fournitures admissibles.

Si la nature de votre entreprise change, lisez la section « Qui peut faire ce choix? » à la page 5 pour vérifier si vous avez toujours le droit d'utiliser la méthode rapide. Si vous n'y êtes plus admissible, lisez la section « Combien de temps ce choix demeure-t-il en vigueur? » à la page 8 ou communiquez avec nous pour savoir à quel moment vous devez commencer à calculer votre versement de TPS/TVH en utilisant la méthode habituelle.

Remplir votre déclaration de TPS/TVH en utilisant la méthode rapide

Si vous devez utiliser un seul taux de versement, suivez les étapes ci-dessous. Ne remplissez que les lignes de la déclaration qui vous concernent.

Remarque

Si vous devez utiliser plus d'un taux de versement, suivez ces étapes pour **chaque** taux.

Ligne 101 – Ventes et autres recettes

Pour chaque période de déclaration, additionnez vos revenus provenant de vos fournitures taxables (y compris la TPS/TVH au taux applicable à ce moment-là) et inscrivez le total à la ligne 101 de votre déclaration de TPS/TVH. Si vous avez dû facturer la TPS sur ces revenus, votre calcul **ne doit pas comprendre** la taxe de vente provinciale. De plus, votre calcul ne doit pas comprendre les revenus provenant des fournitures non admissibles pour le calcul selon la méthode rapide (la liste de ces fournitures se trouve à la page 11), les fournitures sur lesquelles aucune TPS/TVH n'a été facturée comme les fournitures détaxées et exonérées, les fournitures effectuées à l'extérieur du Canada et les fournitures de produits et services à des Indiens ou à des gouvernements provinciaux ou territoriaux qui sont exemptés de payer la TPS/TVH. Arrondissez le montant au dollar près.

Ligne 103 – TPS/TVH perçue ou percevable

Étape 1 : Multipliez le total que vous avez inscrit à la ligne 101 par le taux de versement applicable pour cette période de déclaration. Consultez l'annexe A à la page 22 pour déterminer le taux qui s'applique.

Étape 2 : Additionnez le montant que vous avez calculé à l'étape 1 et la TPS/TVH que vous avez dû facturer sur les fournitures taxables qui **ne sont pas** admissibles. La liste de ces fournitures se trouve à la page 11.

Étape 3 : Inscrivez à la ligne 103 le montant calculé à l'étape 2.

Ligne 104 – Redressements

Inscrivez le total de tout redressement qui doit être ajouté à la taxe nette pour la période de déclaration (p. ex., la TPS/TVH que vous avez obtenue sur le recouvrement d'une créance irrécouvrable pour des fournitures **non** admissibles pour le calcul selon la méthode rapide).

Ligne 105 – Total de la TPS/TVH et des redressements pour la période

Additionnez les montants des lignes 103 et 104 et inscrivez le résultat à la ligne 105.

Ligne 106 – Crédits de taxe sur les intrants (CTI)

Additionnez tous les montants de CTI auxquels vous avez droit et inscrivez le résultat à la ligne 106. La liste des achats et des dépenses pour lesquels vous pouvez toujours demander des CTI figure à la page 11. N'oubliez pas que les taux de versement de la méthode rapide tiennent compte des CTI sur les dépenses d'exploitation et des achats de stocks. Par conséquent, n'y incluez pas la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur ces dépenses.

Si le taux de versement de 0 % s'applique à vos fournitures admissibles, vous devez aussi additionner 2,5 % de ces fournitures (y compris la TPS) et inscrire le total à la ligne 106.

Ligne 107 – Redressements

Si vous avez le droit de demander le crédit de 1 % de la première tranche de 30 000 \$ de vos ventes admissibles, inscrivez le montant du crédit à la ligne 107. Lisez la page 16 pour en savoir plus sur ce crédit.

Inscrivez aussi le total de tous les redressements qui doivent être déduits au moment de déterminer la taxe nette pour la période de déclaration (p. ex., la TPS/TVH comprise dans une créance irrécouvrable pour des fournitures **non** admissibles pour le calcul selon la méthode rapide).

Ligne 108 – Total des CTI et des redressements

Additionnez les montants des lignes 106 et 107, et inscrivez le résultat à la ligne 108.

Ligne 109 – Taxe nette

Soustrayez le montant de la ligne 108 du montant de la ligne 105. Inscrivez le résultat à la ligne 109. Si le résultat est négatif, mettez un signe « moins » dans la case à gauche du montant.

Ligne 110 – Acomptes provisionnels et autres montants versés par un déclarant annuel

Inscrivez tout acompte provisionnel et les autres paiements que vous avez effectués pour la période de déclaration en tant que déclarant annuel.

Ligne 111 – Remboursements

Inscrivez le montant total des remboursements de TPS/TVH **seulement** si le formulaire de remboursement vous indique que vous pouvez demander le montant à la ligne 111. Si vous avez inscrit un montant à la ligne 111, joignez le formulaire de remboursement à la déclaration de TPS/TVH.

Ligne 112 – Total des autres crédits

Additionnez les montants des lignes 110 et 111 et inscrivez le résultat à la ligne 112.

Ligne 113 A – Solde

Soustrayez le montant de la ligne 112 du montant de la ligne 109. Inscrivez le résultat à la ligne 113 A. Si le résultat est négatif, mettez un signe « moins » dans la case à gauche du montant.

Ligne 205 – TPS/TVH due sur l’acquisition d’immeubles taxables

Si vous avez **acquis** un immeuble taxable et que vous devez verser la TPS/TVH sur votre acquisition, inscrivez le montant de TPS/TVH à la ligne 205.

Ligne 405 – TPS/TVH établie après autocotisation

Inscrivez la partie provinciale de 8 % de la TVH que vous devez verser par autocotisation lorsque vous transférez un produit ou service dans une province participante, ou lorsque vous importez des produits commerciaux, des services ou des biens incorporels au Canada. Lisez la page 17 pour en savoir plus sur l’autocotisation de la partie provinciale de 8 % de la TVH.

Ligne 113 B – Total des autres débits

Additionnez les montants des lignes 205 et 405 et inscrivez le résultat à la ligne 113 B.

Ligne 113 C – Solde

Additionnez les montants des lignes 113 A et 113 B et inscrivez le résultat à la ligne 113 C. Si le résultat est négatif, mettez un signe « moins » dans la case à gauche du montant.

Ligne 114 ou Ligne 115 – Remboursement demandé ou paiement joint

Si le montant figurant à la ligne 113 C est négatif, reportez ce montant à la ligne 114 pour demander votre remboursement. Si le montant figurant à la ligne 113 C est positif, reportez ce montant à payer à la ligne 115.

Annexe A – Les taux de versement de la méthode rapide

Taux de versement avant le 1^{er} juillet 2006

Tableau 1

Taux de versement avant le 1^{er} juillet 2006 pour les entreprises qui achètent des produits destinés à la revente		
	Établissement stable dans une province non participante	Établissement stable dans une province participante
Fournitures effectuées dans une province non participante	2,5 %	0 % (et un crédit de 2,1 %)
Fournitures effectuées dans une province participante	9,3 %	5 %

Tableau 2

Taux de versement avant le 1^{er} juillet 2006 pour les entreprises qui fournissent des services		
	Établissement stable dans une province non participante	Établissement stable dans une province participante
Fournitures effectuées dans une province non participante	5 %	3,2 %
Fournitures effectuées dans une province participante	11,6 %	10 %

Taux de versement le ou après le 1^{er} juillet 2006

Tableau 3

Taux de versement le ou après le 1^{er} juillet 2006 pour les entreprises qui achètent des produits destinés à la revente		
	Établissement stable dans une province non participante	Établissement stable dans une province participante
Fournitures effectuées dans une province non participante	2,2 %	0 % (et un crédit de 2,5 %)
Fournitures effectuées dans une province participante	9 %	4,7 %

Tableau 4

Taux de versement le ou après le 1^{er} juillet 2006 pour les entreprises qui fournissent des services		
	Établissement stable dans une province non participante	Établissement stable dans une province participante
Fournitures effectuées dans une province non participante	4,3 %	2,6 %
Fournitures effectuées dans une province participante	11 %	9,4 %

Annexe B – Exemples de calcul selon la méthode rapide

Les exemples suivants illustrent le fonctionnement de la méthode rapide. Dans chaque cas, supposez que l'entreprise produit des déclarations de TPS/TVH trimestrielles.

Pour déterminer le ou les taux qui s'appliquent aux fournitures de produits et services, consultez les tableaux de l'annexe A à la page 22.

Utilisation d'un taux de versement

Exemple 1 : Ventes de produits dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province non participante.

L'établissement stable de Cartes de souhaits QZ Itée est situé en Colombie-Britannique et toutes ses ventes sont effectuées dans cette province. QZ a choisi d'utiliser la méthode rapide en 2005 et doit utiliser le taux de versement de 2,5 %. Cette entreprise doit maintenant déterminer si elle a toujours le droit d'utiliser le même taux pour les deux premiers trimestres en 2006, étant donné que la nature de ses activités n'a pas changé depuis 2005.

Cartes de souhaits QZ Itée – Vancouver (Colombie-Britannique)

Calcul des ventes annuelles taxables pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2005

Total des achats de produits pour la revente (y compris la TPS)	75 000 \$
Total des ventes annuelles taxables (y compris la TPS)	160 000 \$
Pourcentage des achats par rapport aux ventes	47 %

Les achats (y compris la TPS) de produits destinés à la revente représentent plus de 40 % de ses ventes totales taxables (y compris la TPS). Le total de ses ventes annuelles taxables à l'échelle mondiale (y compris la TPS) est de moins de 200 000 \$. L'entreprise peut donc toujours utiliser le taux de versement de 2,5 % pour le premier et le deuxième trimestre en 2006. Consultez le tableau 3 à la page 23, pour les nouveaux taux de versement en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Calcul selon la méthode rapide pour Cartes de souhaits QZ Itée

Calcul du versement de la TPS pour le premier trimestre en 2006 (taux de versement de 2,5 %)

Total des ventes admissibles pour le premier trimestre (y compris la TPS).....	44 000 \$
Multipliez le total des ventes admissibles par le taux de versement (44 000 \$ × 2,5 %).....	1 100 \$
Déduisez 1 % des premiers 30 000 \$ de ventes admissibles.....	(300) \$
Versement du premier trimestre.....	800 \$

Exemple 2 : Fournitures de services dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province non participante.

Nettoyeur Rapide fournit tous ses services par l'entremise de son établissement stable situé à Calgary (Alberta). Il a utilisé la méthode rapide en 2005 et le taux de versement de 5 %, en vigueur à ce moment-là. Il doit maintenant déterminer s'il peut toujours utiliser la méthode rapide en 2006.

Ses ventes annuelles taxables (y compris la TPS) à l'échelle mondiale n'ont pas dépassé 200 000 \$ en 2005. Ainsi, l'entreprise peut continuer d'utiliser la méthode rapide. Lorsque l'entreprise produit sa déclaration de TPS/TVH pour le troisième trimestre civil en 2006, le taux de versement est maintenant de 4,3 %. Vous trouverez au tableau 4 de la page 23 les nouveaux taux de versement en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006.

**Calcul selon la méthode rapide pour Nettoyeur Rapide
Calgary (Alberta)**

**Calcul du versement de la TPS pour le troisième trimestre en 2006
(taux de versement de 4,3 %)**

Total des ventes admissibles pour le troisième trimestre (y compris la TPS).....	22 000 \$
Multipliez le total des ventes admissibles par le taux de versement (22 000 \$ × 4,3 %).....	946 \$
Déduisez 1 % des premiers 30 000 \$ de ventes admissibles (22 000 \$ × 1 %)	(220) \$
Versement du troisième trimestre	726 \$

Exemple 3 : Ventes de produits effectuées dans une province participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province participante avec des ventes dans une province non participante.

**Articles de plomberie TTT
Halifax (Nouvelle-Écosse)**

**Calcul des ventes annuelles taxables pour l'exercice se terminant
le 31 décembre 2005**

Total des achats de produits destinés à la revente (y compris la TPS/TVH).....	45 000 \$
Total des ventes annuelles taxables (y compris la TPS/TVH)	100 000 \$
Pourcentage des achats par rapport aux ventes	45 %

L'entreprise effectue 90 % de ses ventes admissibles à Halifax (Nouvelle-Écosse) par l'entremise de son établissement stable situé à Halifax. Les 10 % de ventes qui restent sont effectuées à Toronto (Ontario). L'entreprise a utilisé la méthode rapide en 2005.

De plus, en 2005, ses achats (y compris la TPS/TVH) de produits destinés à la revente ont représenté plus de 40 % du total de ses ventes annuelles taxables (y compris la TPS/TVH). Le total de ses ventes annuelles taxables (y compris la TPS/TVH) à l'échelle mondiale n'a pas dépassé 200 000 \$. Ainsi, l'entreprise peut continuer d'utiliser la méthode rapide en 2006.

Puisqu'elle effectue 90 % de ses ventes admissibles dans une province participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province participante, l'entreprise utilisera le taux de versement de 5 % pour calculer sa taxe nette pour **toutes** ses ventes admissibles des deux premiers trimestres en 2006. À compter du 1^{er} juillet 2006, le taux de versement révisé est de 4,7 %. Les nouveaux taux de versement figurent au tableau 3 de la page 23.

Calcul selon la méthode rapide pour Articles de plomberie TTT

Calcul du versement de la TPS/TVH pour le premier trimestre en 2006 (taux de versement de 5 %)

Total des ventes admissibles pour le premier trimestre (y compris la TPS/TVH).....	18 000 \$
Multipliez le total des ventes admissibles par le taux de versement (18 000 \$ × 5 %)	900 \$
Déduisez 1 % des premiers 30 000 \$ de ventes admissibles (18 000 \$ × 1 %)	(180) \$
Versement du premier trimestre	720 \$

Calcul selon la méthode rapide pour Articles de plomberie TTT

Calcul du versement de la TPS/TVH pour le troisième trimestre en 2006 (taux de versement de 4,7 %)

Total des ventes admissibles pour le deuxième trimestre (y compris la TPS/TVH).....	32 000 \$
Multipliez le total des ventes admissibles par le taux de versement (32 000 \$ × 4,7 %).....	1 504 \$
Déduisez 1 % du solde des premiers 30 000 \$ de ventes admissibles (12 000 \$ × 1 %)	(120) \$
Versement du deuxième trimestre.....	1 384 \$

Lorsque plus d'un taux de versement s'applique

Exemple : Ventes de produits à la fois dans une province participante et dans une province non participante par l'entremise d'un établissement stable situé dans une province participante.

Cour à bois Luc et Martin	
Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador)	
Ventes pour le premier trimestre	
20 % des ventes de bois (y compris la TPS) sont effectuées à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) par l'entremise de l'établissement stable de Goose Bay.....	9 000 \$
80 % des ventes de bois (y compris la TVH) sont effectuées à Goose Bay par l'entremise de l'établissement stable de Goose Bay	<u>36 000 \$</u>
Total des ventes admissibles.....	45 000 \$

L'établissement stable de cette entreprise se situe à Terre-Neuve-et-Labrador. L'entreprise a utilisé la méthode rapide en 2005 et ses achats (y compris la TPS/TVH) de produits destinés à la revente ont représenté plus de 40 % du total des ventes annuelles taxables (y compris la TPS/TVH). Le total des ventes annuelles taxables à l'échelle mondiale (y compris la TPS/TVH) n'a pas dépassé 200 000 \$. Elle a toujours le droit d'utiliser la méthode rapide en 2006.

Pour le premier trimestre de 2006, l'entreprise doit utiliser deux taux différents parce qu'elle effectue des ventes à Terre-Neuve-et-Labrador (une province participante) et l'Île-du-Prince-Édouard (une province non participante), et elle n'effectue pas au moins 90 % de ses ventes taxables dans l'une de ces provinces.

Le taux de versement pour les ventes admissibles effectuées à l'Île-du-Prince-Édouard est de 0 % et le taux de versement pour les ventes admissibles effectuées à Terre-Neuve-et-Labrador est de 5 %. Cette entreprise peut déduire un crédit de 2,1 % pour les ventes admissibles qu'elle effectue à l'Île-du-Prince-Édouard. Consultez le tableau 3 à la page 23 pour les nouveaux taux de versement en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006.

Calcul selon la méthode rapide pour Cour à bois Luc et Martin	
Calcul du versement de la TPS/TVH pour le premier trimestre en 2006	
Multipliez les ventes admissibles effectuées à l'Île-du-Prince-Édouard (y compris la TPS) par le taux de versement de 0 % ($9\,000 \$ \times 0\%$).....	0 \$
Multipliez les ventes admissibles effectuées à Terre-Neuve-et-Labrador (y compris la TVH) par le taux de versement de 5 % ($36\,000 \$ \times 5\%$).....	1 800 \$
Déduisez 2,1 % des ventes admissibles de l'Î.-P.-É. ($9\,000 \$ \times 2,1\%$).....	(189) \$
Déduisez 1 % des premiers 30 000 \$ de ventes admissibles ($30\,000 \$ \times 1\%$)	(300) \$
Versement du premier trimestre	1 311 \$

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5
CANADA

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada